

## **DECISION N° 1042/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » n° 101606**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101606 de la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 février 2019 par la société VLISCO B.V., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER ;
- Vu** la lettre n° 00112/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 18 février 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » n° 101606 ;

**Attendu que** la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » a été déposée le 18 mai 2018 par la société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD. et enregistrée sous le n° 101606 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2018 paru le 28 septembre 2018 ;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition, la société VLISCO B.V. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- VVH (IN SUN) Logo n° 6749 déposée le 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) Logo n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;
- VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS Label n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- WAX HOLLANDAIS DUO n° 87085 déposée le 20 août 2015 dans les classes 24 et 25 ;
- WAX HOLLANDAIS n° 100962 déposée le 13 avril 2018 dans les classes 24 et 25 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelés en 1988, 1997, 2007, 2012 et 2017 respectivement ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires, et a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant reprend l'élément verbal dominant de ses marques « HOLLANDAIS » ; que cela est de nature à tromper les consommateurs moyens sur l'origine des produits ; que la similarité entre les marques en conflit donne l'impression qu'il y a une liaison dans le commerce entre les produits des deux titulaires et l'utilisation de la marque du déposant est susceptible d'induire le public en erreur par rapport aux produits du déposant, qui pensera qu'elle a approuvé ou concédé une licence au déposant ;

**Que** la marque du déposant se rapporte aux produits identiques et similaires à ceux couverts par ses marques, qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**il sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » n° 101606 appartenant à la société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD. pour violation des dispositions des articles 3(c) et 3(d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 101606 de la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 101606 de la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD., titulaire de la marque « HOTCHI HOLLANDAIS + Vignette » n° 101606, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**